

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de ce même article sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, madame Marie Robert a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1^{er} décembre 2010, madame Danielle Sormany a été nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Lafrance, directeur général, Collège de l'Ouest de l'Île inc., en remplacement de madame Danielle Sormany;

— madame Simone Leblanc, ex-directrice générale, École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, en remplacement de madame Marie Robert;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66203

Gouvernement du Québec

Décret 162-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, d'une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola de l'Université Concordia sera financé par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce projet sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 20 629 308 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université Concordia pour son projet, une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66204

Gouvernement du Québec

Décret 163-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université McGill pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, d'une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de l'Université McGill visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 33 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;